



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 68

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence Cannon
Ministre des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir, à l'égard des renseignements personnels sur autrui qui sont recueillis, détenus, utilisés ou communiqués à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise dans le secteur privé, des règles particulières pour la mise en oeuvre des droits et obligations résultant de dispositions du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels.

En ce qui concerne la collecte de renseignements personnels sur autrui, le projet prévoit notamment l'obligation pour la personne qui recueille des renseignements de le faire par des moyens licites et, dans le cas où elle s'adresse à la personne concernée, prescrit les informations qui doivent être données à celle-ci. Il interdit aussi à celui qui exploite une entreprise de refuser de procurer un bien ou un service à une personne à cause du refus de celle-ci de lui communiquer un renseignement qui n'est pas pertinent ou n'est pas autorisé par la loi.

Par ailleurs, le projet impose aux exploitants d'entreprise l'obligation d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'ils détiennent et utilisent sur autrui. Il interdit la communication de ces renseignements à des tiers sans le consentement de la personne concernée sauf dans les cas d'exceptions qu'il prévoit expressément. Le projet autorise, entre autres, la communication de listes nominatives à des fins de prospection commerciale ou philanthropique. Il confère toutefois à toute personne le droit de faire retrancher de la liste servant à une telle prospection, les renseignements personnels la concernant.

Pour être valide, le consentement à la communication de renseignements à des tiers devra être donné conformément à des conditions de forme et de fond prévues par le projet. Dans le cas où les renseignements sont recueillis auprès d'un tiers, le consentement pourra être valablement donné par la personne concernée à la personne qui recueille les renseignements auprès du tiers.

Par ailleurs, le projet établit les conditions et modalités de consultation et de rectification par les personnes concernées des dossiers constitués à leur sujet à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise. Il stipule aussi que toute personne intéressée pourra soumettre à la Commission d'accès à l'information une mécontente sur l'application, à des renseignements visés par le projet, de toute disposition d'une loi relative à la protection des renseignements personnels. La décision de la Commission en cette matière sera finale sur les questions de fait et susceptible d'appel devant la Cour du Québec sur les questions de droit ou de compétence.

La Commission d'accès à l'information aura, en outre, la responsabilité d'informer le public sur les droits et obligations résultant des dispositions du projet de loi et de faire enquête, le cas échéant, sur leur application. Elle devra de plus faire à l'Assemblée nationale, à tous les cinq ans, un rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Le projet prescrit également des règles particulières à l'égard des agents de renseignements personnels, c'est-à-dire des personnes qui constituent des dossiers sur autrui et préparent et communiquent à des tiers des rapports de crédit. Ces agents devront dorénavant s'inscrire auprès de la Commission et faire connaître leurs activités au public au moyen d'avis publiés périodiquement dans les journaux.

Enfin, le projet prévoit des sanctions pénales et assure la concordance de ses dispositions avec la législation en vigueur.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le courtage immobilier (1991, chapitre 37).

Projet de loi 68

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 41 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi n'a pas pour objet de restreindre l'utilisation licite de renseignements personnels à une fin d'information légitime du public.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui - concerne une personne physique et permet de l'identifier.

3. La présente loi ne s'applique pas à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION II

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Toute personne qui exploite une entreprise doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur autrui, y inscrire l'énoncé de son objet.

Est considéré comme un dossier tout ensemble, informatisé ou non, de renseignements personnels concernant une même personne physique.

5. La personne qui constitue le dossier ne doit recueillir que les renseignements pertinents à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée.

Toutefois, elle peut recueillir ces renseignements auprès d'un tiers à la condition que la collecte soit faite sans révéler à ce tiers un renseignement dont la loi interdit la communication.

7. La personne qui recueille les renseignements personnels auprès de la personne concernée doit au préalable s'identifier et l'informer :

1° du nom et de l'adresse de sa place d'affaires ;

2° de l'objet du dossier ;

3° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement au sein de l'entreprise ;

4° des droits de consultation et de rectification ;

5° des conséquences pour la personne concernée du refus de les fournir.

Le présent article ne s'applique pas à la collecte de renseignements faite à l'occasion de la fourniture d'un bien ou de la prestation d'un service si elle se limite aux renseignements normalement recueillis dans de telles circonstances.

8. Nul ne peut refuser de procurer un bien ou un service à une personne à cause du refus de celle-ci de lui communiquer un

renseignement personnel sauf s'il est autorisé par la loi ou s'il est pertinent à la conclusion ou à l'exécution du contrat.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non pertinent.

SECTION III

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§ 1.—*Conservation, utilisation et non communication des renseignements*

9. Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

10. Toute personne qui exploite une entreprise et détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels sur autrui doit noter les consultations de dossiers par des tiers et les communications à des tiers de renseignements qui sont contenus dans ces dossiers.

11. Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour, exacts et complets pour servir à l'objet de leur constitution.

Elle peut conserver les renseignements personnels contenus dans un dossier pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'objet du dossier.

12. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins incompatibles avec celles de l'objet de la constitution du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit.

13. Le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit :

1° être constaté par un écrit ;

2° comporter la désignation de la personne qui détient les renseignements ;

3° être donné pour une période de temps raisonnablement limitée ;

4° indiquer la personne à qui la communication peut être faite ou auprès de qui elle peut être demandée ou les cas dans lesquels l'utilisation est permise et à quelle fin;

5° être remis, sous forme de copie, à la personne concernée.

Le consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

14. Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.

15. Sous peine de nullité du contrat, aucun consentement à la communication à un tiers d'un renseignement personnel ou à son utilisation ne peut être exigé comme condition à la conclusion d'un contrat à moins que cette communication ou cette utilisation ne soit pertinente à la réalisation de l'objet d'un tel contrat.

16. Une personne qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels pour le compte d'une autre personne est tenue aux mêmes obligations que cette dernière et toute personne concernée par ces renseignements personnels peut exercer à son égard les mêmes droits qu'à l'égard de la personne pour le compte de qui elle exerce ses activités.

§ 2.—*Communication à des tiers*

17. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

1° à son procureur;

2° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois si le renseignement est requis pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;

3° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective ou d'un arrêté;

4° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

5° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

6° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

7° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 19;

8° à une personne avec laquelle elle est liée par un contrat de services de renseignements et qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui;

9° s'il s'agit d'une liste nominative, à une personne conformément à l'article 20.

Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à son commettant ou à ses représentants autorisés, un renseignement personnel qu'elle détient sur autrui.

18. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé ou mandataire de l'exploitant qui a qualité pour le connaître lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat.

19. La Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;

2° les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

20. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer à un tiers une liste nominative ou des renseignements servant à la constitution d'une telle liste, à la condition que cette communication soit prévue dans un contrat comportant une stipulation obligeant le tiers à n'utiliser ou à ne communiquer la liste ou le renseignement qu'à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

Une liste nominative est une liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques.

21. Toute personne qui, à partir d'une liste nominative, fait de la prospection commerciale ou philanthropique, par voie postale ou par voie de télécommunication, doit s'identifier et informer la personne à qui elle s'adresse de son droit de faire retrancher de la liste qu'elle détient les renseignements personnels la concernant.

22. Une personne qui désire faire retrancher d'une liste nominative des renseignements personnels la concernant peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande verbale ou écrite, auprès de toute personne qui détient ou utilise cette liste.

23. Sur réception d'une demande faite conformément à l'article 22, la personne qui détient et, le cas échéant, celle qui utilise la liste nominative doivent, avec diligence, retrancher de cette liste tout renseignement relatif à la personne concernée.

SECTION IV

ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

§ 1.—*Dispositions générales*

24. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui indiquer l'objet du dossier.

Elle doit également l'informer de ce que prescrit la loi relativement à la consultation et à la rectification des renseignements personnels contenus dans son dossier et des modalités d'exercice de ces droits.

25. Toute personne qui exploite une entreprise et détient des dossiers sur autrui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus aux articles 37 à 40 du Code civil ainsi que des droits conférés par la présente loi. Elle doit notamment désigner une personne responsable des dossiers contenant des renseignements personnels, rendre publiques son identité aux personnes concernées ainsi que les heures où elle sera disponible pour répondre aux demandes.

26. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession ou comme titulaire de l'autorité parentale.

27. Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, selon les modalités prévues à l'article 26, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le premier alinéa, les personnes liées par le sang à une personne décédée ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier de santé dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

28. Toute personne qui exploite une entreprise doit, sur demande d'une personne physique à l'égard de qui elle s'apprête à prendre ou elle a pris depuis moins de six mois une décision négative dans le cadre d'une relation d'emploi ou de consommation, lui indiquer la source de tout renseignement personnel la concernant provenant d'un tiers, consigné dans son dossier et qui a été ou qui sera pris en considération lors de sa décision.

29. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

30. La personne qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant.

À défaut de répondre à la demande dans les 30 jours, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

31. Lorsque la personne qui détient le dossier acquiesce à une demande de rectification, elle doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement personnel.

32. Celui qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

§ 2.—*Restrictions à l'accès*

33. Une personne qui exploite une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé peut refuser momentanément à une personne concernée la consultation de son dossier de santé si, de l'avis d'un médecin, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé.

La personne qui exploite un autre type d'entreprise et détient de tels renseignements peut en refuser la consultation à une personne concernée à la condition d'offrir à celle-ci de désigner un médecin de son choix pour recevoir communication de tels renseignements et de les communiquer à ce dernier.

Le médecin détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise la personne concernée.

34. Une personne âgée de moins de quatorze ans ne peut exiger d'être informée de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale la concernant qui est contenu dans un dossier constitué sur elle sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un professionnel de la santé et des services sociaux et son patient, ni le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale.

35. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant dans un dossier qu'elle détient lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un dirigeant, un préposé, un consultant ou un conseiller de l'entreprise sur des matières de leur compétence et que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation n'est pas rendue.

Il en est de même lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

36. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

37. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel à l'administrateur de la succession, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande, à titre d'administrateur, d'héritier ou de successeur.

SECTION V

RECOURS

§ 1.—*Examen des mécontentes*

38. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une mécontente portant sur l'application à la collecte, à la détention, à l'utilisation, à la communication, à la consultation ou à la rectification d'un renseignement personnel visé par la présente loi, de toute disposition d'une loi relative à la protection des renseignements personnels.

Lorsque la mécontente résulte du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre, la personne concernée doit la soumettre à la Commission dans les trente jours du refus de la demande ou de

l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne la relève du défaut de respecter ce délai.

39. La partie qui désire soumettre une mésestente à la Commission pour examen doit formuler sa demande par écrit.

La demande expose brièvement les raisons justifiant l'examen de la mésestente par la Commission.

Avis de la demande faite par une partie est donné par la Commission à l'autre partie.

40. Un groupe de personnes intéressées au même sujet de mésestente peut soumettre une demande à la Commission par l'intermédiaire d'un représentant.

41. Une personne qui exploite une entreprise et détient des renseignements personnels sur autrui peut demander à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ou de demandes qui, de l'avis de la Commission, ne sont pas conformes à l'objet de la présente loi.

42. Les membres du personnel de la Commission doivent prêter assistance, pour la rédaction d'une demande d'examen de mésestente, à toute personne intéressée qui le requiert.

43. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'examen d'une mésestente, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre et lui faire rapport sur le résultat de la démarche dans le délai qu'elle détermine.

44. Si la Commission est d'avis qu'aucune entente n'est possible entre les parties, elle examine le sujet de la mésestente selon les modalités qu'elle détermine.

Elle doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

45. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, examiner seul une mésestente et rendre une décision.

46. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

47. Toute personne doit fournir à la Commission les renseignements qu'elle requiert pour l'examen d'une mécontente.

48. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

49. En cas de mécontente relative à une demande de rectification, la personne qui détient le dossier doit prouver qu'il n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec l'accord de celle-ci.

§ 2.—*Décision de la Commission*

50. La Commission rend sur toute demande qui lui est soumise une décision motivée par écrit et en transmet une copie aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

51. La Commission peut, en décidant d'une demande, prendre toute mesure de redressement qu'elle juge appropriée. Elle peut notamment ordonner à une partie :

1° d'accomplir un acte ;

2° de cesser ou de s'abstenir d'accomplir un acte ;

3° de faire connaître publiquement, selon les modalités que la Commission détermine, l'ordonnance et les moyens pris pour s'y conformer.

52. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie d'accomplir un acte est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par la partie en cause.

Une décision ordonnant à une partie de cesser ou de s'abstenir d'accomplir un acte est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

53. Une décision de la Commission devient exécutoire comme un jugement de la Cour supérieure, et en a tous les effets à la date de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par la Commission ou une partie, d'une copie conforme de cette décision au bureau du

protonotaire de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne visée par la décision.

54. Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel.

55. La Commission peut déclarer périmée une demande d'examen de mécontentement s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

Les articles 266 à 269 du Code de procédure civile s'appliquent à cette péremption d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 3.—*Appel*

56. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

57. La compétence que confère la présente section à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

58. La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

59. Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 64 ait été rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à une personne de s'abstenir de faire quelque chose.

60. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.

61. Le secrétaire de la Commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.

Il transmet au greffe en deux exemplaires, pour tenir lieu du dossier conjoint, la décision attaquée, les pièces de la contestation ainsi que la décision autorisant l'appel.

62. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.

63. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

64. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel.

SECTION VI

AGENTS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

65. Tout agent de renseignements personnels qui exploite une entreprise au Québec doit s'inscrire auprès de la Commission.

Est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, constitue des dossiers sur autrui et prépare et communique à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers.

66. La demande d'inscription est faite selon les modalités que la Commission détermine. Elle contient notamment l'information suivante :

1° les nom et adresse de l'agent et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège social et les noms et adresses de ses administrateurs;

2° l'adresse et le numéro de téléphone de tout établissement de l'agent au Québec;

3° l'adresse et le numéro de téléphone de tout bureau où les personnes concernées peuvent s'adresser pour consulter les renseignements les concernant ou en obtenir copie.

L'agent de renseignements personnels doit informer la Commission avec diligence de toute modification à l'information visée par le premier alinéa.

67. La Commission inscrit l'agent qui lui soumet une demande conforme aux dispositions de l'article 66.

68. La Commission tient à jour un registre des agents de renseignements personnels contenant les renseignements produits en vertu de l'article 66 de même que les décisions pertinentes de la Commission à l'égard des agents inscrits.

69. Le registre est ouvert à la consultation du public durant les heures habituelles d'admission dans les bureaux de la Commission.

La Commission fournit gratuitement à toute personne qui le demande tout extrait du registre concernant un agent de renseignements personnels.

70. La Commission publie, une fois l'an, dans un journal de circulation générale, une liste des agents de renseignements personnels.

71. Un agent de renseignements personnels doit établir, appliquer au sein de son entreprise et diffuser des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un dossier qu'il détient d'y avoir accès gratuitement, soit en le rendant accessible pour consultation à un endroit de la région où elle est domiciliée pendant les heures habituelles d'admission de sa place d'affaires, soit en lui transmettant copie du dossier par la poste.

72. Un agent de renseignements personnels doit, au plus tard dans un délai de 60 jours de la date d'entrée en vigueur du présent article et par la suite à tous les deux ans, au moyen d'un avis publié dans un journal de circulation générale dans chaque région du Québec où il fait affaires, informer le public :

1° du fait qu'il détient des dossiers sur autrui, qu'il communique à ses co-contractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de

la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers et qu'il reçoit communication de ses co-contractants de renseignements personnels sur autrui;

2° des droits de consultation et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la loi à l'égard des dossiers qu'il détient;

3° du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne, dans la région, à qui les personnes concernées peuvent s'adresser pour consulter leur dossier ainsi que des modalités de cette consultation.

SECTION VII

APPLICATION DE LA LOI

§ 1.—*Règles de preuve et de procédure*

73. La Commission peut par règlement édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

§ 2.—*Information*

74. La Commission est chargée de renseigner le public sur les droits et obligations résultant des dispositions de la présente loi et sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels.

75. La Commission peut élaborer et proposer aux personnes qui exploitent une entreprise et recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent à des tiers des renseignements personnels, des modèles de codes de conduite internes favorisant l'application de la présente loi.

Elle peut de plus prêter assistance aux personnes qui désirent adopter ces codes.

§ 3.—*Enquête*

76. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

77. Au terme d'une enquête sur les pratiques d'une personne en matière de collecte, de conservation, de communication ou d'utilisation de renseignements personnels, la Commission peut, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels ou à permettre leur accès par les personnes concernées.

Elle peut fixer des délais pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne.

78. Si, dans un délai raisonnable après avoir pris une ordonnance à l'égard d'une personne qui exploite une entreprise, la Commission juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite, elle peut publier selon les modalités qu'elle détermine un avis pour en informer le public.

79. La Commission et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis pour l'enquête des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37) sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

80. Une ordonnance de la Commission prise au terme d'une enquête devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée par l'article 53.

§ 4.—*Rapports*

81. La Commission doit au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite tous les cinq ans faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

82. La Commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la loi.

Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés.

§ 5.—*Dispositions pénales*

83. Quiconque recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel sur autrui sans se conformer à une disposition des sections II, III ou IV de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$.

84. Un agent de renseignements personnels qui contrevient à une disposition des articles 65, 66, 71 et 72 de la présente loi est passible d'une amende de 3 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$.

85. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES

86. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Toutefois elles n'ont pas pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou l'accès d'une personne concernée à ces renseignements, résultant de l'application d'une autre loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective, d'un arrêté ou d'une pratique établie avant l'entrée en vigueur du présent article.

87. Lorsque sur une matière visée par les articles 74 à 76, la compétence de la Commission chevauche celle d'un organisme public ou d'un ministère, la Commission peut conclure, après approbation du gouvernement, une entente avec cet organisme ou ce ministère dans le but de coordonner leurs actions respectives.

88. Une association ou une société qui détient des renseignements personnels sur ses membres ou sur des tiers a les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de ses membres et des tiers que la personne qui exploite une entreprise.

89. Le ministre des Communications est responsable de l'application de la présente loi.

SECTION X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

90. L'article 88.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « nominatif » de ce qui suit : « à l'administrateur de la succession, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « titre » de ce qui suit : « d'administrateur, ».

91. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « par », de ce qui suit : « l'administrateur de la succession, par » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « titre », de ce qui suit : « d'administrateur, ».

92. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « dernière », de ce qui suit : « , d'administrateur de la succession ».

93. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1992, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 68 de 1992*). ».

94. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission exerce également les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1** La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

Les articles 266 à 269 du Code de procédure civile s'appliquent à cette péremption d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

96. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par ce qui suit : « désigne le juge en chef. ».

97. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « quatre » par le mot « deux ».

98. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre des Communications est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

99. L'article 196 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « et », de ce qui suit : « , le cas échéant, ».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

100. L'article 25 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

101. Les articles 260.1 à 260.4 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) sont abrogés.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

102. L'article 21 de la Loi sur le courtage immobilier (1991, chapitre 37) est abrogé.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

103. Tout agent de renseignements personnels doit, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, informer chaque personne concernée par un dossier qu'il détient, de l'existence de ce dossier et du droit de consultation et de rectification que cette personne peut exercer, le cas échéant.

104. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.